RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES

Yvelines
Conseil général

Direction Générale des Services
Direction des Bâtiments, des Moyens Généraux et du Patrimoine

DBMGP-Service Patrimoine Immobilier

Affaire suivie par : Adeline Morel
Poste: 82.95

2012-CG-2-3507

RAPPORT AU CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 13 avril 2012

CENTRE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS AU MESNIL LE ROI DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE ENQUÊTE PARCELLAIRE POUR L'ACQUISITION DE LA PARCELLE AL 30 SITUÉE AU 98, RUE JULES REIN

Politique sectorielle :	**Sécurité**	
Secteur d'intervention :	**Incendie et Secours**	
Programme :	**Service Départemental d'Incendie et de Secours**	
	2001P024E07 (AP06D)	
	AP	CP 2012
Montant actualisé	48 900 000 €	14 578 000 €
Montant affecté	21 969 410 €	10 483 707 €
Reste à affecter	26 930 590 €	4 094 293 €
Montant réservé pour ce rapport	881 000 €	0 €

Lancement d'une nouvelle enquête parcellaire nécessaire à la poursuite de la procédure d'expropriation initiée en vue de l'acquisition de la propriété sise 98, rue Jules Rein au Mesnil le Roi pour la création d'un centre de secours permettant le regroupement des centres du Mesnil le Roi et de Maisons Laffitte.

Il est rappelé qu'une procédure d'expropriation a été initiée par le Conseil Général des Yvelines, par délibération du 16 février 2007, dans le cadre de la loi de finances rectificative 2005-1720 et du nécessaire regroupement des services d'incendie et de secours de Maisons Laffitte et du Mesnil le Roi.

Le terrain identifié pour cette opération est situé 98, rue Jules Rein au Mesnil le Roi, parcelle cadastrée AL 30 d'une superficie de 12 155 m².

Le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté du Préfet des Yvelines en date du 23 avril 2009.

Une enquête conjointe (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique + enquête parcellaire) s'est déroulée du 15 avril au 6 mai 2008 inclus. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable pour l'enquête

préalable. Mais il a émis un avis défavorable s'agissant de l'enquête parcellaire, celle-ci ayant été viciée par un défaut de procédure.

Compte tenu de cet avis défavorable du commissaire enquêteur, une nouvelle enquête parcellaire s'avère nécessaire pour permettre l'acquisition de la parcelle concernée et vérifier et tenir compte, le cas échéant, des droits des propriétaires. Il y a lieu de compléter à cet effet les termes de la délibération prise par l'Assemblée départementale le 16 février 2007.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous invite à adopter la délibération suivante :